



UNION DES COMORES

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

UNIVERSITE DES COMORES

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

## ACCORD DE COOPERATION

Le Président de l'Université des Comores d'une part,

Le Président de l'Université d'Antananarivo d'autre part,

s'inspirant des principes fondamentaux de la COI, des dispositions de l'Accord de coopération éducative, scientifique et culturelle signé le 12 novembre 1976 entre l'Etat comorien et la République Démocratique de Madagascar, réaffirmé par l'Accord Cadre de 1994 entre La République Fédérale Islamique des Comores et la République de Madagascar ;

animés de la volonté d'asseoir une base institutionnelle solide aux relations universitaires existantes ;

persuadés que la collaboration entre les deux Universités renforcera davantage les liens historiques et les relations fraternelles entre les deux pays ;

convaincus que l'expérience acquise par l'une et l'autre contribuera nécessairement à une coopération universitaire bénéfique aux deux institutions ;

conscients de la nécessité de mettre en place une stratégie globale pour mieux intégrer et gérer les ressources humaines, les apports culturels, scientifiques et éducatifs disponibles entre les deux pays, en vue d'une valorisation des potentialités existantes ;

conviennent de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : les deux parties s'engagent à œuvrer pour une coopération qui portera sur des relations universitaires, techniques, scientifiques, culturelles, éducatives et pédagogiques se traduisant par :

- Des échanges d'enseignants, d'enseignants -chercheurs, de chercheurs, de cadres administratifs et techniques universitaires et d'étudiants,

- Des échanges de documentations à caractère éducatif, scientifique et universitaire tels que thèses, mémoires.
- La possibilité d'inscription des étudiants ou des professeurs dans l'Université de l'autre partie en vue de l'obtention de diplômes universitaires de grade élevé en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Cycles du système LMD.
- Des invitations à participer à des séminaires, conférences, colloques, symposiums organisés dans l'une ou l'autre université.
- La Co-organisation de manifestations d'intérêt commun.

**Article 2 :** Ces actions seront définies par des avenants qui préciseront les contenus et les modalités des formations envisagées, ainsi que les participations financières et les obligations respectives des deux Universités.

**Article 3 :** Les deux parties peuvent envisager de mettre en place des formations spécifiques au terme desquelles des diplômes seront délivrés sous l'autorité des deux Ministères de tutelle.

**Article 4 :** Les étudiants et professeurs issus des deux pays bénéficieront des mêmes conditions d'accueil, d'inscription et de logement existant au niveau de chaque faculté ou de centre de recherche, dans le respect de leur autonomie et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** En cas de litiges résultant de l'exécution de cet accord ou de son interprétation, les deux parties feront de leur mieux pour les régler à l'amiable.

**Article 6 :** Le présent accord est renouvelable par tacite reconduction pour chaque année universitaire. Toute modification ou résiliation interviendra après accord des deux parties dans le respect d'un préavis de six mois.

**Article 7 :** Le présent accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties contractantes.

Fait à ...*Noron*... le...*3.10.21*...

Le Président de l'Université  
des Comores



**Damir BEN ALI**



Le Président de l'Université d'Antananarivo

**Professeur Pascal RAKOTOBE**